

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 Annecy

Annecy, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAGRADRANSE SA**

1040 route de la Dranse  
BP 604  
74500 AMPHION LES BAINS

Référence : 20250703--RAP-InspCarEtalinsMeillerie-vs  
Code AIOT : 0006101851

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement SAGRADRANSE SA implanté LES ETALINS 74500 Meillerie. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAGRADRANSE SA
- LES ETALINS 74500 Meillerie
- Code AIOT : 0006101851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sagradranse a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de Meillerie par arrêté préfectoral (AP) du 25 janvier 2022, pour une durée de 20 ans.

Sur le site, sont autorisées les activités suivantes :

- une exploitation de carrière sans remblayage ;
- une installation de traitement de matériaux.

A la date de l'AP, le gisement a été estimé à 4 000 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 200 000 tonnes/an en moyenne et 450 000 t/an au maximum.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Suite de l'inspection de 2024 (articles 2,3 et 4 de l'APMD du 11/07/2024) ;
- Stabilité – Phasage ;
- Sécheresse.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Conduite de l'exploitation	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Eau	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*v(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 3	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 21	Sans objet
4	Stabilité	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 3	Sans objet
5	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 37	Sans objet
6	Eau	Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 41 et 46.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

**L'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2024 sont respectée.**

Parallèlement, 2 constats (n°3 et n°7) ont fait l'objet de demande de transmission de justificatifs à l'exploitant.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Extraction – Remblaiement
<p><b>Prescription contrôlée</b></p> <p>Gisement : 4 000 000 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Production moyenne : 200 000 t/an ;</li> <li>• Production maximale : 400 000 t/an</li> </ul>
<b>Pas de remblaiement autorisé</b>
<p><b>Constats</b></p> <p>En 2024, l'exploitant a extrait 118 512 tonnes.</p> <p>La production maximale extraite n'a pas été dépassée. L'exploitant nous a déclaré que les</p>

matériaux à destination de la Suisse étaient envoyés par barge.

Le jour de l'inspection nous n'avons pas constaté la création d'une zone de transit ou de stockage de déchets inertes extérieur au site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Conduite de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'exploitation

### **Prescription contrôlée**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les dates des levés topographiques ;
- les zones en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux ;
- les zones de régulation et d'infiltration des eaux pluviales du secteur amont ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement des bornes ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses..

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Constats**

Fin janvier 2025, l'exploitant nous a transmis par courrier les plans demandés. Les relevés géomètres ont été réalisés mi-janvier 2025. L'ensemble des items demandés sont présents.

La phase T1 est en cours d'exploitation.

Nous avons regardé la concordance entre les éléments du plan prévisionnel et le plan relevé à fin 2024 : la situation réelle d'exploitation correspond au phasage prévisionnel.

Sur les plans de coupe, les pentes ne sont pas indiquées.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

Lors de la réalisation des prochains plans d'exploitation, l'exploitant rajoutera sur les plans de coupes les angles des pentes des gradins et du front pour le prochain relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Extraction

#### Prescription contrôlée

##### **Article 2 :**

Sous 6 mois, l'exploitant est tenu de respecter :

soit les prescriptions édictées à l'article 82 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;  
soit, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de déposer un porter à connaissance dûment argumenté, demandant la modification de réalisation des travaux issus de l'étude géotechnique.

Cette demande devra être dûment argumentée et justifiée par un bureau d'étude géotechnique.

##### Article 82 de l'AP d'autorisation du 25/01/2022 :

*L'exploitation se fait de haut en bas par gradins successifs. Les gradins sont d'une hauteur de 15 m inclinés à 1H/5v (79°). La pente moyenne du front est d'environ 62 à 65°. Les risbermes ont une largeur minimale de 7 m.*

*Les matériaux sont évacués par déversement. Le volume des cônes de déversement sont limités afin de limiter les instabilités lors de la reprise des matériaux. Le sous-cavage est interdit y compris pour les cônes de déversement.*

*La fosse de réception des matériaux présente un taux maximal de remplissage de 80 %.*

*La cote de fond de fouille du carreau final est 540 m NGF.*

*Le merlon de protection existant, créant un piège à cailloux, est prolongé de 30 m vers le Sud-Est. Le fond est ameubli par 20 à 30 cm de matériaux meubles.*

*Ce piège à cailloux présente un taux de remplissage inférieur à 50 %.*

*Le « petit » merlon situé sur la plate-forme intermédiaire est prolongé de 15 m vers l'Ouest et rehaussé de 3 m pour améliorer la sécurité des engins d'exploitation et mieux protéger le concasseur primaire.*

#### Constats

Actuellement, il existe 2 merlons situés en aval des installations. Considérant les contraintes d'exploitation, l'exploitant ne pouvait pas respecter les préconisations de l'étude géotechnique transmise dans le dossier d'autorisation environnementale.

L'exploitant nous a donc transmis une nouvelle étude géotechnique réalisée par Alplngé en février 2025. Elle concerne le déplacement des merlons de protection contre les chutes de blocs et la modification de la géométrie de ces derniers.

Le bureau d'étude propose 2 solutions :

**Solution 1 :** uniquement si la plate-forme intermédiaire est maintenue

- Remodelage du merlon 1 existant : réduction de la hauteur à 2 mètres sur environ 40 m et allongement vers le sud-Est de façon incurvée sur 10 mètres ;
- Remodelage du merlon 2 existant : réduction de la hauteur à 2 m et allongement du merlon vers le Nord sur la plate-forme intermédiaire

**Solution 2 :** si la plate-forme intermédiaire est supprimée

- Remodelage du merlon 1 existant : réduction de la hauteur à 2 mètres sur environ 40 m et allongement vers le sud-Est de façon incurvée sur 10 mètres ;
- suppression du merlon 2 ;
- création d'un merlon 3 sur la plate-forme de concassage de longueur 30 m et hauteur 4 m

<p>Les dispositions constructives des merlons sont explicitées.</p> <p><b>L'inspection des installations classées considère que la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2024 est respectée. Un courrier en ce sens devra être transmis à l'exploitant.</b></p> <p>L'exploitant nous a déclaré lors de l'inspection, sa volonté de choisir la solution n°1.</p> <p>Lors de l'inspection, nous avons constaté que l'exploitant respecte les prescriptions d'exploitation des matériaux : évacuation par déversement puis repris à la chargeuse jusqu'au primaire, pas de sous-cavage, pas de dépassement du taux de remplissage du piège à cailloux, etc.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b></p> <p>Concernant l'étude géotechnique transmise, l'exploitant devra faire modifier la page 7 et suivantes afin de faire coïncider les zones B, C et D, et zones repérées par des chiffres.</p> <p>L'étude devra également positionner sur les différents plans la plate-forme intermédiaire. Ses caractéristiques à conserver devront être précisées.</p> <p>Les plans devront être transmis a minima en format A3.</p> <p>L'exploitant transmettra la modification de cette étude sous 3 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 4 : Stabilité

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi géotechnique</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b></p> <p><b>Article 3 :</b></p> <p>Sous 6 mois, l'exploitant réalise les travaux préconisés par le bureau d'étude géotechnique dans son rapport du 29/09/2023 émis à la suite de la visite réalisée sur le site le 10 août 2023.</p> <p><u>Article 84 de l'AP d'autorisation du 25/01/2022 :</u> L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations nécessaires à la sécurisation permanente des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.</p> <p>Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'ensemble des instabilités diagnostiquées dans l'étude jointe en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être traité conformément aux préconisations du bureau géotechnique.</p> <p>Au moins une fois par an, un organisme compétent en géotechnique intervient sur le site, pour réaliser le suivi du massif en cours « d'exploitation ». Il s'attachera en particulier sur les conditions de stabilité en périphérie de l'exploitation. Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats</b></p> <p>L'exploitant nous a transmis par courrier le devis des travaux à réaliser à la suite de la visite du bureau géotechnique du 21/06/2024.</p> <p>Ce devis a été réalisé en parallèle de la visite géotechnique de 2024. A la suite de cette visite, le bureau géotechnique a réalisé un nouveau diagnostic. Il est apparu que des instabilités avaient été purgées lors de l'exploitation et que d'autres sont apparues.</p>

A la date de l'inspection l'exploitant a mis en place un planning de réalisation. Les travaux débutent d'ici fin septembre 2025.

La prochaine visite du géotechnicien est prévue en juillet et août 2025.

**L'inspection des installations classées considère que la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2024 est respectée. Un courrier en ce sens devra être transmis à l'exploitant.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le suivi des travaux réalisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 37

**Thème(s) :** Risques accidentels, Poussières environnementales

**Prescription contrôlée**

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de localisation des jauges owen est en annexe IV du présent arrêté :

- une station témoin (point de type a) ;
- une station dans l'environnement humain (point de type b) ;
- deux stations en limite d'emprise au niveau du périmètre de l'installation et du poste de chargement.

A compter de la date de notification du présent arrêté, lors des prochaines campagnes, une station dans l'environnement humain (point de type b) située à l'Ouest du poste de chargement devra être ajoutée dans le plan de surveillance.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et la fréquence est semestrielle.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003, et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de

l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### Constats

L'exploitant nous a transmis par courrier le devis du suivi des poussières environnementales réalisé par ITGA avec intégration de la jauge à l'Ouest du poste de chargement station 5 : riverain Mme Blanc.

Il nous a remis en séance le bilan de l'année 2024, les 2 campagnes ont été réalisées par le bureau ITGA sur une période de 30 jours par jauges Owen.

Pour la deuxième campagne, la jauge 5 a été intégrée à la surveillance. Les résultats des campagnes réalisées montrent pour la jauge de type (b) que les résultats sont largement en dessous de l'objectif à atteindre de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant fera rajouter sur le plan du rapport de surveillance des poussières environnementales la station N°5.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 6 : Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, articles 41 et 46.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prélèvement

#### Prescriptions contrôlées

##### **Article 41 :**

Le prélèvement autorisé est de 10m<sup>3</sup>/j dans le cours d'eau des Etalins. La zone d'extraction respecte un recul de 10 m par rapport au sommet des berges de ce cours d'eau.

Cet ouvrage est muni d'un dispositif totalisateur journalier.

Afin de limiter l'impact de la prise d'eau, le débit réservé Qr de 15l/s (correspondant au QMNA5) doit être établi avant prélèvement et en toute période.

##### **Article 46.1 :**

Un contrôle de l'ouvrage est réalisé trimestriellement.

Le débit réservé Qr est contrôlé trimestriellement dont deux fois en période d'étiage.

Les plages de dépôts sont entretenues en tant que de besoin et a minima une fois par an.

L'ensemble de ces interventions est tracé.

#### Constats

L'exploitant a mis en place un dispositif totalisateur journalier au niveau de la prise d'eau.

Le prélèvement est effectué dans le milieu (ruisseau des Etalins). Les consommations déclarées depuis 2022 sont les suivantes :

- 2022 : 2 000 m<sup>3</sup>/an
- 2023: 2 000 m<sup>3</sup>/an
- 2024 : 1 457 m<sup>3</sup>/an.

L'exploitant sait où trouver les informations concernant les différents seuils d'alerte sécheresse sur le département de la Haute-Savoie et son secteur. Par ailleurs, il est régulièrement alimenté par l'UNICEM et BTP74.

Pour rappel, l'ensemble des informations concernant le seuil de niveau relatif à la sécheresse dans le département de la Haute-Savoie est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Eau/Secheresse/>

L'arrêté n°DDT-2024-0474 « Arrêté cadre sécheresse », définit les seuils fixe des mesures de gestion

et de préservation de la ressource en eau en fonction de ces seuils. Il existe 4 seuils :

- vigilance ;
- alerte ;
- alerte renforcée ;
- crise.

A compter du 28/06/2025, le département de la Haute-Savoie est placé en « alerte ». Au regard de ces consommations (prélèvement dans le milieu supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an), les mesures de gestion des eaux sont applicables à l'activité du site. Ainsi, l'exploitant doit justifier d'une réduction de 25 % de ses prélèvements à défaut d'avoir mis en place un PSH.

L'exploitant n'a pas de PSH mais il a réduit de 25 % sa consommation en juillet par rapport à sa consommation de juillet depuis 2022.

Il va mettre en place des réductions concernant l'usage de l'eau sur son site : arrêt nettoyage de la route d'accès, arrêt du lavage des véhicules de la société, réduction de la vitesse,...

Il souhaite mettre en place un PSH sur ce site (un PSH est déjà mis en œuvre sur les sites de ses installations de traitement sur les communes de Vongy et Amphion).

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une fois le PSH réalisé pour le site de la carrière des Etalins, il doit faire une demande de dérogation à l'adresse suivante :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/declarer-vouloir-beneficier-d-une-adaptation-a23431.html>

L'exploitant réalise le contrôle du débit réservé. Le dernier relevé effectué en juin 2025 (seuil alerte) fait état d'un débit réservé de 17 l/s.

Lors de notre inspection sur le site, la zone d'extraction était maintenue à plus de 10 m des berges du cours d'eau. Ces dernières étaient entretenues : absence de rochers, dépôts ou de limons. Les interventions de nettoyage des berges n'est pas tracé par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Eau

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conception de l'ouvrage

### **Prescription contrôlée**

#### **Article 4 :**

Sous 6 mois, l'exploitant respecte :

soit les prescriptions édictées à l'article 42 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;  
soit, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de déposer un rapport à connaissance dûment argumenté, demandant la modification de réalisation des travaux issus de l'étude hydrogéologique. Cette demande devra être dûment argumentée et justifiée par un bureau hydrogéologique.

#### **Article 42.**

*La prise d'eau est assurée par un déversoir latéral en rive droite du cours d'eau. Elle est située et réalisée conformément aux plans en Annexe V du présent arrêté.*

*Afin de limiter les matières en suspension :*

- une grille sera installée au niveau de l'ouvrage latéral ;
- en cas d'épisodes orageux, l'entrée d'eau devra être fermée par un système efficace.

*Le seuil de la prise d'eau représentant une hauteur de 0,5 m, le fond du lit et le pied de berge sont confortés par la mise en place d'enrochements libres au droit de l'ouvrage et notamment en aval immédiat (fosse de dissipation) afin d'assurer la stabilisation du lit.*

Une fosse de dissipation est également présente en aval immédiat du seuil amont.  
Le déversoir latéral est situé à +0,25 m par rapport au fond du lit de façon à limiter les dépôts de matériaux.

Ce déversoir alimente un bassin permettant à la fois la décantation des eaux, la restitution du débit réservé à l'aval de l'ouvrage par l'intermédiaire d'une conduite de 150 mm de diamètre, puis le prélèvement de 10m<sup>3</sup>/j. Cette conduite est placée en aval de celle du débit réservé conformément au schéma de principe en Annexe V du présent arrêté.

#### **Constats**

L'exploitant nous a transmis l'étude réalisée par l'hydrogéologue concernant en partie la prise d'eau dans le ruisseau. Au vu des éléments transmis, il apparaît que cela n'est pas suffisant pour justifier de la modification de la prescription.

**Cependant, l'inspection des installations classées considère que la prescription de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2024 est respectée. Un courrier en ce sens devra être transmis à l'exploitant.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat**

Sous 3 mois, l'exploitant complétera cette étude s'il souhaite modifier la prescription : positionnement, dimensionnement, bassin de décantation, etc.  
Il transmettra le rapport à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois